

effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces estimations. On peut donc supposer que cela s'applique davantage encore aux domaines plus vastes étudiés à la section 2.

La section 2 se limite aux faillites et insolvabilités qui ressortissent à la législation fédérale (la loi sur la faillite et la loi sur les liquidations), exception faite des faillites, des ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique remontent à janvier 1955 et ne comprennent que les faillites (voir p. 970). Les estimations de l'actif et du passif, faites par le débiteur, ne sont pas établies uniformément et appellent des réserves.

Les éditions précédentes de l'*Annuaire* comportaient une troisième section de statistiques sur les faillites établies par *Dun and Bradstreet, Incorporated*, agence commerciale qui s'occupe surtout d'informations relatives à la solvabilité. Les statistiques de cette société, seule source de renseignements sur les faillites commerciales de 1875 à 1919, sont d'autant plus précieuses qu'elles remontent à 1915. Toutefois, le mode de classement a changé après 1933. Les derniers renseignements fournis par cette source figurent aux pages 1006-1008 de l'*Annuaire* de 1957-1958.

### Section 1.—Administration des biens des faillis\*

La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi sur les liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, la procédure tombe alors sous l'empire de la loi sur la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi sur les liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolvable.

\* Rédigé par le Surintendant des faillites, Ottawa. Les premières lois sur les insolvabilités et les faillites sont étudiées dans l'*Annuaire* de 1952-1953, p. 951.

#### 1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi, par province, 1957

Province	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI <sup>1</sup>					
	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Payé aux créanciers
	nombre	\$	\$	\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	6	145,349	237,116	47,606	16,238	31,368
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	14	575,996	1,335,841	90,640	25,747	64,893
Nouveau-Brunswick.....	15	126,905	243,771	21,832	7,421	14,411
Québec.....	1,562	11,270,426	22,815,636	3,158,488	1,267,724	1,890,764
Ontario.....	505	7,889,824	15,651,449	1,833,820	612,505	1,221,315
Manitoba.....	24	242,887	618,187	79,646	23,302	56,344
Saskatchewan.....	37	894,349	1,183,020	137,397	38,641	98,756
Alberta.....	28	1,402,459	2,008,782	404,199	72,284	331,915
Colombie-Britannique.....	64	1,540,162	2,400,684	364,477	100,870	263,607
<b>Total.....</b>	<b>2,255</b>	<b>24,088,357</b>	<b>46,494,486</b>	<b>6,138,105</b>	<b>2,164,732</b>	<b>3,973,373</b>

<sup>1</sup> Renvois à la fin du tableau, p. 970.